

## **VD\_GERICHTE PE14.005274 vom 16. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.005274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.005274)

FR: VD\_GERICHTE PE14.005274 du 16 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.005274 del 16 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

mai 2014, attestent que la vie de la victime n'a pas été mise en danger. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, les premiers juges n'ont pas qualifié les lésions corporelles subies par B.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence, la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'appelant s'est rendu coupable de tentative de meurtre (cf. TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 c. 1.3). Selon les pièces au dossier, on peut relever ce qui suit s'agissant des blessures subies par B.\_\_\_\_\_ : Le rapport du [...] du 26 mars 2014 (pièce 27) mentionne que B.\_\_\_\_\_ a notamment souffert d'abrasions au niveau des lèvres et de plusieurs plaies ayant nécessité des points de suture, soit une plaie de 1 cm à la commissure labiale gauche (2 points de suture), une plaie de 1.6 cm de long au niveau de la partie gauche du menton (4 points de suture), une plaie perforante de 5.3 à la face antérolatérale gauche du cou (10 points de suture), une plaie perforante de 5.3 cm sur la ligne axillaire postérieur du dos (9 points de suture), une plaie de 1.4 cm à la face potéro-externe du tiers proximal du bras (2 points de suture), une plaie de 1 cm à la face antéro-interne du tiers proximal de l'avant-bras (3 points de suture), une plaie de 4.4 cm à la face externe du poignet (8 points de suture). Les examens radiologiques ont montré la présence d'un minime pneumothorax apical gauche sans nécessité de drainage et d'une plaie profonde de la paroi latéro-dorsale thoracique gauche avec un emphysème sous-cutané en regard. Malgré que les plaies du cou et du thorax gauche sont à proximité de structures vitales, les données cliniques indiquent que la vie de B.\_\_\_\_\_ n'a pas été mise en danger.

- 17 - Le rapport du service des urgences du 26 mars 2014, signé par le Dr [...] et qui figure bien au dossier sous pièce 46, indique que la victime présentait une plaie du cou à gauche de 10 cm, une plaie du menton de 3 cm, une plaie du visage de 1 cm ainsi qu'une plaie au niveau de la main droite de 5 cm. Le bilan scannographie a également mis en évidence un pneumothorax, de l'emphysème sous-cutané et une lacération de la rate. Le patient au cours de son hospitalisation n'a montré aucun signe d'instabilité. Cependant, selon ce même médecin, une plaie perforante de la cavité thoracique peut entraîner des troubles respiratoires et potentiellement le décès. Une plaie de la rate peut également être à l'origine d'une hémorragie menaçant le pronostic vital. En l'occurrence, les premiers juges ne se sont aucunement écartés des rapports précités, dont ils ont fidèlement résumé le contenu au considérant 3.3 in initio du jugement, en retenant qu'A.\_\_\_\_\_ avait "frappé à sept reprises avec détermination le plaignant B.\_\_\_\_\_ au moyen d'un couteau pourvu d'une lame de 9 centimètres, d'abord en visant le visage, provoquant notamment ainsi une entaille importante au cou de sa victime non loin de sa carotide, puis en plantant son couteau dans la région latéro dorsale gauche de sa victime, soit à proximité de structures vitales" et que "par ce dernier coup, il avait provoqué en particulier un pneumothorax et une lacération de la

rate". On ne discerne donc aucune constatation inexacte dans les faits, ni violation du droit d'être entendu de l'appelant. 3.1.3 A. \_\_\_\_\_ conteste ensuite avoir planté, d'arrière en avant, le couteau dans le dos de sa victime et explique n'avoir effectué que des balayages, conformément aux déclarations de plusieurs témoins. Le Tribunal a retenu que l'appelant avait asséné plusieurs coups à B. \_\_\_\_\_ au moyen de son couteau. Il a donné des coups de couteau de manière rapide et violente à la victime. Il a ainsi effectué des balayages violents à hauteur du visage de la sa victime, laquelle se protégeait avec

- 18 - les mains. Il a également frappé B. \_\_\_\_\_ au cou et au bras. A un certain moment, ce dernier s'est retrouvé accroupi à genoux. L'appelant s'est approché de lui et lui a asséné un coup de couteau au dos par derrière, en portant le coup d'arrière en avant. Comme les premiers juges, on doit admettre que le dernier coup porté dans le dos de la victime a constitué plus qu'un simple balayage. En effet, d'une part, le rapport du service des urgences du 26 mars 2014 (pièce 46) mentionne une plaie pénétrante du thorax. Le rapport du [...] (pièce 27) relève, sur le dos, une plaie qui est légèrement oblique vers le haut et la droite. Ce coup a provoqué un pneumothorax et une laceration de la rate. D'autre part, selon le rapport de police fondé sur la séquence vidéo, les coups de couteau donnés par A. \_\_\_\_\_ sont rapides et violents. Ce dernier a l'air déterminé et ne semble pas avoir peur de ses adversaires. Il tient son couteau dans la main droite et ses mouvements sont maîtrisés. La façon dont il a sorti son couteau de la poche, l'a tenu dans sa main et a déployé la lame laisse aisément supposer qu'il est un habitué du maniement de ce genre d'arme blanche (pièce 64, p. 22). Enfin, il résulte du dossier que la victime portait une veste en cuir qui n'aurait pas été trouée de la sorte si l'appelant s'était contenté d'un simple balayage (pièce 40). 3.1.4 A. \_\_\_\_\_ reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu que les hostilités avaient été déclenchés par ses propos désobligeants et ainsi minimisé la violence initiale de B. \_\_\_\_\_. Selon le Tribunal de première instance, le 15 mars 2014, vers 3h, A. \_\_\_\_\_, accompagné de trois camarades, est passé à proximité d'O. \_\_\_\_\_, laquelle faisait une crise d'hyperventilation. Ils se sont moqués d'elles. Des injures ont été échangées entre les amies d'O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Le petit ami de cette dernière est alors venu en direction du prévenu. En arrivant, il lui a demandé des explications sur son comportement et a ensuite mis sa tête contre celle de l'appelant, avant de lui donner un coup de tête.

- 19 - Ainsi, le Tribunal a expressément admis que B. \_\_\_\_\_ avait été le premier à user de violences physiques en voulant repousser par un coup de tête le prévenu. Quant à l'appréciation des premiers juges selon laquelle "les hostilités ont été déclenchées par les propos désobligeants tenus par le prévenu et ses comparses" (jugt, p. 33), elle repose sur les déclarations claires et cohérentes d'O. \_\_\_\_\_ (PV aud. 4, R. 5, p. 2 ; PV aud. 14, lignes 39 et 40 ; jugt, p. 21) et de son amie [...] (PV aud. 2, R. 5, p. 2) selon lesquelles le prévenu et ses comparses se sont moqués d'O. \_\_\_\_\_ alors que cette dernière faisait de l'hyperventilation, puis des insultes ont été échangées. La version fournie par les comparses de l'appelant selon laquelle ils se seraient limités à offrir de l'aide à la jeune femme avant de se faire insulter n'est pas crédible (PV aud. 9, R. 6, p. 3 ; PV aud. 11, R. 6, p. 2 ; PV aud. 12, R. 6, p. 3 ; jugt, pp. 8 in initio et 11) ; on ne voit du reste pas, dans ce cas, pourquoi ils se seraient fait injuriés. D'ailleurs, le prévenu qui, malgré l'état d'ivresse dans lequel il a affirmé s'être trouvé à ce moment-là, a prétendu se souvenir de la teneur exacte des injures reçues, n'a jamais soutenu que ses amis auraient proposé leur aide à la jeune femme, se limitant à dire qu'avant d'être insulté, il rigolait mais sans savoir pourquoi (PV aud. 7, R. 5,

p. 3 in fine). Enfin, contrairement à ce que fait valoir l'appelant (appel, p. 9), O. \_\_\_\_\_ n'a pas dit aux débats de première instance que son amie avait été la première à proférer des insultes, mais que celle-ci s'était limitée à répondre aux moqueries en disant à l'appelant et ses comparses de "tracer leur route", avant de se faire injurier (jugt, p. 21 ; cf. ég. PV aud. 4, R. 5, p. 2). Mal fondé, le grief doit donc être rejeté et, avec lui, le moyen tiré d'une constatation erronée et incomplète des faits. 4. A. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour tentative de meurtre, niant tout comportement homicide, ainsi que la réalisation de l'aspect subjectif de l'infraction. En bref, il explique n'avoir effectué que des mouvements de balayage dans le but de faire peur à son adversaire et qu'il n'a jamais eu l'intention de le tuer, mais uniquement de le tenir à

- 20 - distance. Au vu de la nature des blessures constatées, seule l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées pourrait être retenue. 4.1 Pour que l'infraction de meurtre au sens de l'art. 111 CP soit réalisée, il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2; 131 IV 100 c. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 c. 4.2.3; 135 IV 152 c. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. arrêt 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 c. 5.1; 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.1.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 125 IV 242 c. 3c in fine). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 c. 2.3.3; 125 IV 242 c. 3c in fine).

- 21 - Comme on l'a relevé ci-avant, la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le recourant s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (TF 6B\_246/2012 précité c. 1.3). 4.2 En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a, pour un motif futile, effectué contre sa victime plusieurs balayages avec un couteau pourvu d'une lame de 9 cm et une pointe légèrement recourbée. Il l'a notamment frappée au visage, lui provoquant une entaille importante au cou, non loin de la carotide. Cette plaie, longue de 5 cm, a nécessité 10 points de suture. Puis, alors que la victime était accroupie à genoux, l'appelant est retourné vers elle. C. \_\_\_\_\_ a essayé de l'empêcher d'avancer. Le prévenu l'a menacé en pointant le couteau à hauteur de son visage, s'est approché de B. \_\_\_\_\_ et lui a asséné un coup de couteau dans le dos. Ce

dernier coup a occasionné un léger pneumothorax et une lacération de la rate. Les coups donnés par A. \_\_\_\_\_ ont été rapides et violents et ce dernier a agi de manière déterminée. L'emplacement des plaies montre que l'appelant a à l'évidence choisi de porter ses coups dans des zones comportant un risque léthal évident. Comme l'a relevé le Dr [...] dans son rapport du 26 mars 2014, une plaie perforante de la cavité thoracique peut entraîner des troubles respiratoires et potentiellement la mort. Une plaie de la rate peut également être à l'origine d'une hémorragie menaçant le pronostic vital. Il s'agit d'un comportement impliquant avec une probabilité importante une issue mortelle qui démontre que l'appelant s'est accommodé à tout le moins d'un tel résultat, un couteau avec une lame acérée de 9 cm étant propre à causer un tel risque. Par ailleurs, ce dernier, étudiant en soins infirmiers, a confirmé, au cours de l'instruction, avoir conscience que des coups de couteau portés au niveau du cou ou du thorax peuvent être

- 22 - dangereux (PV aud. 8, lignes 87 et 88). Ainsi, l'intéressé savait que des coups portés à la gorge et dans la région latéro dorsale de la victime avec un couteau de 9 cm pouvaient avoir une issue fatale. Le fait que l'appelant ait quitté les lieux sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime tend par ailleurs à confirmer qu'il n'était pas surpris ou ébranlé par les gestes qu'il venait de commettre, comme peut l'être une personne qui a agi dans la précipitation, sans entrevoir, à ce moment, les conséquences de son acte. Ce comportement constitue un indice supplémentaire venant confirmer que l'appelant avait envisagé les conséquences de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la condamnation d'A. \_\_\_\_\_ pour tentative de meurtre par dol éventuel doit être confirmée. 5 Enfin, A. \_\_\_\_\_ conclut à la réduction de la peine. 5.1 Tout d'abord, le grief selon lequel une peine privative de liberté supérieure à trois ans ne pourrait être prononcée (appel p. 29, conclusion subsidiaire IX) au motif que s'agissant des blessures infligées à B. \_\_\_\_\_, seules des lésions corporelles simples qualifiées devaient être retenues (appel, p. 24) doit être rejeté dans la mesure où cette qualification n'a pas été admise en ce qui concerne les lésions subies par cette victime. 5.2 L'appelant, invoquant l'application de l'art. 19 al. 2 CP, fait ensuite valoir qu'il était fortement alcoolisé au moment de faits et que sa responsabilité était de ce fait diminuée, de sorte que la peine devrait être réduite pour ce motif. Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g o/oo entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g o/oo pose la présomption d'une irresponsabilité totale. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui

- 23 - peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 c. 1b p. 50 s.; TF 6S.17/2002 du 7 mai 2002 c. 1c/aa, JT 2003 I 561). En l'espèce, dans l'hypothèse – toutefois non établie – où le prévenu aurait effectivement été sous l'effet de l'alcool au moment des faits, il n'existe au dossier aucun élément permettant de déterminer quel aurait été le taux d'alcool présent chez lui. C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les explications des amis du prévenu aux débats quant à la consommation d'alcool par ce dernier n'étaient pas crédibles, au vu de leur revirement de déclarations à l'audience. Partant, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il convient de prendre en considération les circonstances de l'acte pour apprécier la responsabilité du prévenu. Or, il ressort des éléments de faits suffisamment établis que ce dernier était en possession de ses moyens au moment où il s'en est pris à sa victime. Cela ressort effectivement des images vidéo, comme l'a relevé le Tribunal criminel, où l'on ne voit pas que l'intéressé titubait, contrairement à ce qu'il a prétendu en disant qu'il "ne tenait pas

debout" (PV aud. 7, R. 12). La dextérité dans le maniement de l'arme et le mode de vie du prévenu, qui faisait du fitness jusqu'à cinq fois par semaine, ne s'accordent pas avec une consommation massive d'alcool. De surcroît, on ne voit pas comment l'appelant, s'il était "bourré", comme il l'a affirmé (PV aud. 7, R. 5, p. 3 in fine), aurait pu se souvenir des propos exacts échangés avec O.\_\_\_\_\_ et son amie (ibidem ; PV aud. 14, lignes 85 et 86 ; jugt, p. 6). D'ailleurs, aucune des personnes présentes sur place, ni même les comparses du prévenu n'ont fait état de propos incohérents que ce dernier aurait tenus. On ne saurait dès lors considérer que l'autorité de première instance a violé l'art. 19 al. 2 CP en admettant une responsabilité entière eu égard aux circonstances de l'acte. 5.3 L'appelant soutient encore que sa peine serait excessivement lourde par rapport à d'autres condamnations dans d'autres affaires similaires.

- 24 - Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (TF 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 c. 3.4.1 et les arrêts cités, not. ATF 135 IV 191 c. 3.1 et ATF 120 IV 136 c. 3a). En l'occurrence, l'appelant se borne à citer deux affaires où une tentative de meurtre a été retenue à l'encontre de l'auteur qui, dans le premier cas, a tiré quatre coups de feu contre sa victime et a été condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et, dans le second, a donné trois coups de couteau à sa victime et a été condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et demi (TF 6B\_174/2014 du 17 juillet 2014 et CAPE 22 août 2014/313 [recte : 203]). Or, il suffit de constater que dans ces deux affaires, il a été tenu compte d'une responsabilité pénale restreinte du prévenu (légèrement dans le premier cas et moyennement dans le second), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Aucune comparaison susceptible de démontrer une inégalité de traitement ne peut ainsi être faite entre les décisions citées et le cas d'espèce. L'appelant ne peut donc tirer aucun argument de celles-ci, de sorte que son grief doit être rejeté. Pour le reste, on ne peut que constater, à ce stade et au vu des divers éléments fondant la culpabilité de l'appelant – qui seront

- 25 - examinés ci-après dans le cadre de l'appel du Ministère public –, que la peine n'est pas excessivement sévère, comme l'allègue l'intéressé. 6. 6.1 Le Ministère public soutient qu'A.\_\_\_\_\_ doit également être condamné pour lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP, ou alors à tout le moins pour tentative de cette infraction, s'agissant des blessures infligées à O.\_\_\_\_\_. Cette critique doit être admise. Il ressort des explications de la plaignante que celle-ci a tenté de repousser le prévenu après qu'il eut poignardé B.\_\_\_\_\_ dans le dos, qu'à ce moment, A.\_\_\_\_\_ a fait un geste d'avant en arrière avec le couteau dans la direction de la plaignante, tout en lui disant « dégage sale pute, sinon je te plante aussi », et que ce faisant, il a touché le petit doigt de cette dernière (PV aud. 4, R. 5; PV aud. 14, lignes 77 ss; jugt, p. 22). Il n'y a pas de motifs de s'écarter de ces déclarations. Celles-ci sont constantes. De plus, l'intéressée n'a réclamé aucune

réparation matérielle, souhaitant uniquement que la vérité soit faite. Compte tenu du contexte dans lequel A. \_\_\_\_\_ a agi et de ses propos, on ne saurait admettre, comme les premiers juges, qu'il n'a pas eu l'intention de blesser la jeune femme. Au contraire, ce dernier ne pouvait qu'envisager un résultat dommageable en faisant un tel mouvement contre une personne avec la lame qu'il avait en main et après les coups déjà infligés à C. \_\_\_\_\_. Sur le vu de ce qui précède, on doit admettre que le prévenu s'est également rendu coupable de tentative de lésions corporelles simples qualifiées à l'égard d'O. \_\_\_\_\_, tout comme envers C. \_\_\_\_\_, ce qui a été correctement constaté par l'autorité de première instance. 6.2 Le Ministère public considère que la peine infligée à A. \_\_\_\_\_ est trop clémente.

- 26 - 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20 ;TF 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les

- 27 - effets des circonstances atténuantes (TF 6B\_553/2014 c. 3.5.1 et les arrêts cités, not. ATF 127 IV 101 c. 2b p. 103). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (TF 6B\_215/2012 du 24 octobre 2012 c. 3.5.3 et les références citées). 6.2.2 La culpabilité d'A. \_\_\_\_\_ doit être qualifiée de très lourde. Celui-ci doit répondre de tentative de meurtre, tentatives de lésions corporelles simples qualifiées et menaces. Comme l'a retenu le Tribunal criminel, le prénommé n'a pas hésité à s'en prendre aux biens les plus précieux de notre ordre juridique, la vie et l'intégrité corporelle. Son mobile relevait de la colère et d'une volonté vengeresse. L'intéressé a fait

preuve de détermination et d'acharnement en assénant à B. \_\_\_\_\_ sept coups de couteau, dont certains l'ont atteint près des organes vitaux. Par ailleurs, le dernier coup doit être qualifié de vil, puisqu'il a été donné par l'arrière, alors que la victime était à terre. Le prévenu a en outre menacé avec son arme les personnes qui tentaient de s'interposer pour l'empêcher de s'en prendre à nouveau à la victime déjà blessée. Ce n'est que par chance que l'issue pour B. \_\_\_\_\_ n'a pas été fatale. La victime a certes donné un coup de tête à l'appelant, mais après que celui-ci et ses amis se furent moqués d'O. \_\_\_\_\_, qui faisait une crise d'hyperventilation, et à la suite d'un échange d'insultes entre les amies d'O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Ce dernier avait dès lors une part de responsabilité dans la situation conflictuelle qui en est résulté. Au surplus, il ne s'est pas contenté d'utiliser, comme sa victime, son corps pour repousser celle-ci, mais au contraire un couteau avec une lame acérée de 9 cm qui était propre à causer un risque mortel. Sa réaction a été disproportionnée par rapport à la provocation, comme il l'a lui-même admis (PV aud. 8, ligne 36). Il n'y a, dans ces circonstances, pas de place pour la légitime défense, comme l'a relevé le Tribunal de première instance (jugt, c. 3.4, p. 38). Le fait de sortir le soir avec un couteau dans

- 28 - la poche dans un but dissuasif (PV aud. 8, ligne 54) est révélateur de l'état d'esprit du prévenu et témoigne de sa volonté d'en découdre. On notera encore le manque de scrupules du prévenu, qui a pris la fuite, lâchement, et qui, le lendemain des faits, jouait à la Playstation avec un ami. Par ailleurs, il ne s'est pas rendu spontanément, mais il a été interpellé après des recherches actives et des mesures de surveillance téléphoniques. A cela s'ajoutent le concours d'infractions, l'absence, chez le prévenu, d'une réelle prise de conscience de la gravité de ses actes, celui-ci persistant à soutenir qu'il n'aurait fait que se défendre, et sa tendance à vouloir minimiser ses agissements en se retranchant sans cesse derrière l'excuse de l'alcool. Les premiers juges n'ont omis aucun de ces éléments à charge. A décharge, ils ont tenu compte à juste titre des regrets exprimés par A. \_\_\_\_\_ en cours d'enquête et aux débats, de ses aveux faits à la police dès sa première audition (PV aud. 7) et du fait qu'il a adhéré aux conclusions civiles prises par B. \_\_\_\_\_ en première instance (jugt, p. 20). Ils ont en revanche accordé un poids exagéré au jeune âge du prévenu au moment des faits, en retenant que cet élément permettait de "tempérer quelque peu la rigueur qui s'imposerait" tout en admettant qu'"une peine privative de liberté sévère, telle que requises par le Parquet, paraîtrait adéquate" (jugt, p. 43), alors que l'appelant était alors âgé de presque 22 ans. A cela s'ajoute que le prévenu doit répondre non pas d'une mais de deux tentatives de lésions corporelles simples qualifiées (c. 6.1 supra). Ces deux éléments justifient une augmentation de la peine. En définitive, compte tenu de ce qui précède, une peine de quatre ans et demi est adéquate. La peine requise par le Ministère public, qui ne tient pas compte du fait que c'est B. \_\_\_\_\_ qui a donné le premier coup et que le prévenu n'a sorti son arme que par la suite (jugt, p. 33), paraît trop sévère. 6.2.3 Au vu de la quotité de la peine prononcée, la question du sursis ne se pose pas (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP ; cf appel d'A. \_\_\_\_\_, pp.

## **E. 26**

et 27).

- 29 - 7. En conclusion, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'appel du Ministère public est, quant à lui, partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent (c. 6.1 et 6.2.2). 7.1 Vu l'issue de la cause, les frais d'appel seront mis par deux tiers à la charge d'A. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de

l'Etat. Le prénommé supportera en outre, dans la même proportion, l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel et celle allouée au conseil d'office de B.\_\_\_\_\_. Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 3'304 fr. 80, TVA et débours compris (cf. art. 135 al. 1 et 2, 422 al. 2 let. a CPP et 2 al. 2 ch. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), après réduction du temps (60 minutes) figurant sur la liste des opérations sous "estimation selon directives du Conseil de l'ordre" (pièce 112), qui n'est pas justifié. L'indemnité allouée au conseil d'office de B.\_\_\_\_\_ sera quant à elle arrêtée à 1'360 fr. 80, selon liste des opérations produite (pièce 113). 7.2 Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.